



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LA VERRIERE

ARRETE N° 2022-170 PORTANT ALIGNEMENT DE LA PARCELLE AL 91

Monsieur l'Adjoint au Maire de La Verrière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu la demande, en date du 8 août 2022, par laquelle FONCIER EXPERTS, demeurant 62, rue de Rambouillet à CHEVREUSE (78460), demande l'alignement de la parcelle cadastrée AL 91, sise 5 rue de la Plaine, commune de LA VERRIERE ;
Vu la conformation des lieux ;

ARRETE

Article 1

L'alignement de la rue de la Plaine au droit de la parcelle AL 91 est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan bornage établi par la société FONCIER EXPERTS matérialisant la limite de fait du domaine public, annexé au présent arrêté.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**un an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture pour contrôle de légalité, affiché sur les panneaux administratifs de la Ville et notifié au demandeur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.



**L'Adjoint au Maire en charge des Travaux,
de l'Urbanisme et des Ressources humaines**

Fouzi MOUSSA

La Verrière,

Le 22/03/2022

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui a été notifié et/ou publié le :